

Compétences pour la mise en place d'une interdiction de stationnement

Zone de réglementation	Hors agglomération	En agglomération
→ Voies et classement ↓	(Article R417-4 du code de la Route)	(Article R417-1 du code de la Route)
RN (Route Nationale)	Préfet	Maire Avis Préfet*(Article R411-8 du code de la Route)
RD à grande circulation (RGC)	PCD Avis Préfet*	Maire Avis Préfet* (Article R411-8 du code de la Route)
RD (Route Départementale)	PCD (Président du Conseil Départemental)	Maire
<u>VC</u>	Maire	Maire

(*) Avis consultatif sur le projet d'arrêté dans le délai d'1 mois

NOTA: Toutes les Routes Nationales (RN) sont classées « Routes à Grande Circulation» (RGC).

Code de la route

Article R411-8

Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux préfets, au président du Conseil exécutif de Corse, aux présidents de conseil général et aux maires de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige. Pour ce qui les concerne, les préfets et les maires peuvent également fonder leurs décisions sur l'intérêt de l'ordre public.

Lorsqu'ils intéressent la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, les arrêtés du président du conseil général ou du maire fondés sur le premier alinéa sont pris après avis du préfet.

Article R417-1

- I. En agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :
- 1° Sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête ;
- 2° Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit de celles-ci, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;
- 3° Pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.
- II. Tout arrêt ou stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article R417-4

- I. Hors agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé autant que possible hors de la chaussée.
- II. Lorsqu'il ne peut être placé que sur la chaussée, il doit l'être par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :
- 1° Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit de celles-ci, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;
- 2° Pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.
- III. Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.